

## QUELLE PROTECTION POUR LES RÉFUGIÉS « ÉCONOMIQUES » ?

**MARION BLONDEL**

*Doctorante à l'Université Montesquieu Bordeaux IV*

Traiter la question de la protection du « réfugié économique » suppose d'abord son identification : qui est le « réfugié économique » ? Cette question pourrait être rapidement résolue, car la notion de « réfugié économique » n'existe pas juridiquement. En effet, d'une part, le migrant économique franchit une frontière internationale dans l'espoir de trouver des conditions d'emploi plus avantageuses. D'autre part, la notion de réfugié implique un véritable statut juridique pour la personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »<sup>1</sup>. Ainsi, les migrants économiques choisissent de se déplacer pour améliorer leur qualité de vie là où les réfugiés sont forcés de fuir un pays pour rester en vie ou pour conserver leur liberté.

La notion de « réfugié économique » n'existe pas en droit ; elle relève même *a priori* de l'erreur juridique<sup>2</sup>. Elle est par contre utilisée dans des discours politiques orientés pour entretenir la confusion entre demande d'asile et immigration illégale. Par exemple, certains partis politiques suisses alertent sur le « faux réfugié »<sup>3</sup>, qui demande l'asile pour profiter d'avantages fiscaux<sup>4</sup>. De même, dans un contexte de crise, le vocabulaire journalistique a pu semer le doute sur les termes. Le « réfugié économique » serait la personne qui fuit son pays par crainte d'une persécution de nature économique : on pense aujourd'hui aux grecs, qui peuvent chercher à fuir leur pays par crainte du chômage ou d'une absence de rémunération.

En admettant une telle définition, la protection du « réfugié économique » dépend de son inclusion ou non dans la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 : soit c'est un réfugié, soit ce n'en est pas un<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, article 1<sup>er</sup> A – 2.

<sup>2</sup> C'est pourquoi nous conserverons les guillemets tout au long de cette analyse.

<sup>3</sup> Colloque Amnesty International, *Y-a-t-il de « faux » réfugiés ? La réalité de l'exil, la responsabilité des Etats*, Paris, 6 avril 2012.

<sup>4</sup> L. PARINI, « «La Suisse terre d'asile» : un mythe ébranlé par l'histoire », in : *Revue européenne de migrations internationales*, Vol. 13, n°13-1, 1997, p. 62.

<sup>5</sup> Nous n'aborderons pas ici la protection subsidiaire prévue par l'article 15 de la Directive qualification, et l'article L712-1 du CESEDA, les motifs pour en bénéficier (risque de peine de mort,

#### QUELLE PROTECTION POUR LES RÉFUGIÉS « ÉCONOMIQUES » ?

Dans la première hypothèse, par le jeu d'une interprétation téléologique, on cherche à l'inclure dans la Convention de 1951 : il faut alors une crainte fondée de persécution basée sur l'un des cinq motifs prévus à l'article 1<sup>er</sup> A – 2. La persécution économique n'étant pas explicitement prévue, l'analyse va s'orienter vers « l'appartenance à un certain groupe social », motif le plus susceptible d'accueillir notre requérant. Cette extension du statut conféré par la Convention au « réfugié économique » n'est théoriquement pas aberrante si l'on considère que la qualité de réfugié dépend moins de la définition qui en est donnée par l'article premier que de la procédure de « détermination d'éligibilité »<sup>6</sup>. En effet, comme l'a reconnu l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1976, « l'éligibilité à ce statut dans tel ou tel cas est déterminée selon des modalités très différentes d'un Etat à l'autre »<sup>7</sup>. Par exemple, en France, l'OFPRA est seul compétent pour instruire les demandes d'asile, ses décisions étant susceptibles de recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

Ce constat de la dissémination des autorités se prononçant chacune isolément sur l'éligibilité au statut de réfugié a d'ailleurs conduit à des processus d'harmonisation. Au niveau européen, l'objectif d'un régime d'asile européen commun doit déboucher sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme valable dans toute l'Union, servi par un ensemble de textes<sup>8</sup>, notamment la Directive du 29 avril 2004, dite « Directive qualification »<sup>9</sup>.

---

de torture ou peines ou traitements inhumains et dégradants, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international) n'étant pas adaptable à notre requérant.

<sup>6</sup> R. GOY, La jurisprudence française sur la qualité de réfugié, in : *A.F.D.I.*, vol.7, 1961, p. 943.

<sup>7</sup> Recommandation 787 (1976), Harmonisation de la pratique en matière d'éligibilité, conformément à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, et au Protocole de 1967, Doc. 3831, Rapport de la Commission de la population et des réfugiés, cons. 1.

<sup>8</sup> Voir par exemple : Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ; Règlement (CE) no343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ; Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

<sup>9</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; et sa refonte par la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Voir : J.-Y. CARLIER, « Réfugiés : Identification et statut des personnes à protéger, la directive de "qualification" », in : F. JULIEN-LAFFERIERE, H. LABAYLE, Ö. EDSTRÖM (dir.), *La politique européenne d'immigration et d'Asile : bilan critique cinq ans après le traité d'Amsterdam*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 289-322.

#### LA PROTECTION INTERNATIONALE ET EUROPÉENNE DES RÉFUGIÉS

Si l'on parvient à faire entrer le « réfugié économique » dans les conditions de l'article premier A – 2 de la Convention, ce qui sera l'objet de notre première partie, il aura le statut de réfugié et sera protégé à ce titre.

Dans la seconde hypothèse, le « réfugié économique » n'entre pas dans le champ d'application de la Convention. Il n'a donc pas le statut de réfugié : c'est finalement un individu lambda. Se pose alors la question de l'opportunité et du fondement d'une protection particulière. En droit international général, l'individu est essentiellement protégé par la médiation de son Etat de nationalité : il s'agit alors d'examiner les instruments de protection mis à la disposition de cet individu. Cette démarche est nécessairement spécifique à chaque Etat, et ne permet pas une prise en considération globale de la situation de la personne qualifiée de « réfugié économique ».

Une approche plus globale est par contre permise par la notion de vulnérabilité économique de l'individu. La notion de vulnérabilité renvoie à la finitude et à la fragilité de l'existence humaine. Sans être une notion juridique, clairement définie, elle est de plus en plus largement utilisée par de nombreuses branches du droit, interne et international. Notion pragmatique, elle vise la protection de la personne humaine, que l'on cherche, selon le concept de sécurité humaine, à replacer au centre du droit international. Notion opératoire, elle est utilisée par les acteurs de la protection pour alerter sur une lacune dans la protection, voire combler un vide juridique. Il ne s'agit pas de protéger juridiquement toutes les vulnérabilités de l'être humain, ce qui relève de l'utopie, mais de protéger certaines personnes, injustement prédisposées à la réalisation d'un risque grave. Malgré son utilisation croissante, la vulnérabilité est une notion compliquée en droit, car elle ne répond pas à une définition précise et n'implique pas un traitement juridique précis : il n'existe pas de statut de personne vulnérable.

La notion de vulnérabilité est cependant intéressante en ce qu'elle permet de mettre en lumière la situation particulière de personnes qui nécessitent une protection juridique. Cet apport sera l'objet de notre seconde partie. La notion de vulnérabilité se décline ici dans son aspect économique : le « réfugié économique » qui n'existe pas aux yeux du droit, devient alors le « vulnérable économique », qui existe « un peu plus ».

#### **I. UNE INCLUSION ILLUSOIRE DU STATUT DE « RÉFUGIÉ ÉCONOMIQUE » DANS LA CONVENTION DE 1951**

Le statut protecteur octroyé par la Convention de 1951 suppose la réunion de plusieurs éléments : il faut une crainte fondée de persécution (A.) en raison de motifs limitativement énumérés par l'article 1<sup>er</sup>. Concernant le réfugié économique, on peut chercher à le faire entrer dans celui de « l'appartenance un certain groupe social » (B.).